



Service émetteur : Délégation Départementale de la Haute-Garonne
Unité Santé-Environnement
Affaire suivie par : Jean-Sébastien Dehecq
Courriel : ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr
Téléphone : 07 60 82 34 50
Réf. : ARS/DD31/USE/25-185
Date : vendredi 3 octobre 2025

Madame la Directrice
départementale des territoires
ST/PTN/UPP-NTL
Cité Administrative
1 Place Émile Blouin
31952 TOULOUSE CEDEX 9

Objet : Avis de l'ARS sur la première révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté de la commune de Grenade-sur-Garonne

Vous avez sollicité l'avis de mes services sur la première révision du PLU de Grenade-sur-Garonne, dans une perspective de progression constante de sa population (+1,1 % par an et près de 11 000 habitants estimés à l'horizon 2040).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) se fixe comme objectif principal d'affirmer la centralité de Grenade, dans le secteur nord-ouest toulousain, autour d'un projet urbain tant économique qu'inscrit dans un développement plus durable. Bien que le PADD (p.10) souhaite renforcer la résilience de l'aménagement urbain face aux effets du changement climatique, l'axe 3 ne prend pas en compte les contraintes environnementales que la commune subit déjà (« moustique tigre », chenilles processionnaires, plantes allergènes, etc.)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 6 « Chemin de la Croix » et 10 « Lanoux » sont exposées aux nuisances sonores de la RD 2, identifiée par les cartes de bruit annexées à l'arrêté du 04 décembre 2020 de classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

J'émetts un avis favorable sur ce PLU avec les recommandations suivantes :

– Anticiper les effets du changement climatique

Limitier les effets néfastes du changement climatique sur la population repose sur une stratégie d'aménagement associant les interdépendances entre la nature et l'homme (espaces verts urbains, trame bleue) aux techniques de protection des bâtis (isolation, ventilation, traitement des façades, albedo).

Le rapport de présentation (pages 20 à 22) décrit pleinement cet enjeu, en émettant des pistes pour la prévention de ses effets sur la population locale. Les principes généraux d'éco-aménagement (thématique 2 de l'OAP transversale p.9) déclinent la mise en œuvre, dans le bâti, des mesures de prévention de l'exposition aux effets du dérèglement climatique.

Par ailleurs, il est bien reconnu les impacts positifs sur la santé de la nature en ville (santé mentale, lutte contre isolement et sédentarité, bien-être, développement des enfants). Il est de la responsabilité de la commune de développer des éléments de nature à proximité des lieux de vie : des espaces de végétation accessibles aux habitants, et également des espaces de végétation diversifiés.

Mes services proposent de renforcer les principes d'architecture de l'OAP transversale (p.9) en contrainte, en l'enrichissant par des valeurs d'albedo, le besoin d'un traitement spécifique des façades exposées au vent ou au sud, et par des choix de matériaux adaptés (émissivité, capacité thermique, diffusivité et effusivité thermiques de surfaces).

– Proposer une stratégie de réduction des besoins urbains en eau

Un des effets du changement climatique est l'irrégularité des pluies, source de période de sécheresse en Haute-Garonne, dans un contexte d'une ressource en eau renouvelable en baisse depuis 2021, selon Météo France.

Il convient de diminuer les besoins urbains en eau, en incitant à la réutilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) que sont les eaux de pluie, eaux de puits, eaux brutes du milieu naturel et eaux grises. Ces EICH peuvent être mobilisées pour des usages domestiques autres que l'alimentaire et le nettoyage du linge (arrosage d'espaces verts, nettoyage de surface, fontaine décorative, évacuation excréta) hors établissements sensibles (scolaire, sanitaire, médico-sociaux).

Le résumé non technique (RNT) se propose de « envisager la récupération des eaux de pluies dans le but d'économiser la ressource en eau » (p.12).

La récente réglementation (décret et arrêté du 12/07/2024) facilite l'usage des EICH dans les domaines publics et privés.

L'ARS propose d'étendre la réutilisation des eaux de pluie proposée dans l'OAP transversale (p.23) à tous les usages autorisés par la nouvelle réglementation (nettoyage des sols, évacuation des excréta, lavage de véhicule), avec la mention de la restriction de certains de ces usages dans les établissements accueillant un public sensible ou vulnérable.

Cette incitation doit faire référence au guide d'installation de systèmes d'utilisation de l'eau de pluie dans le bâtiment¹.

– Prévenir l'implantation des ambrosies

Les 3 espèces d'ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide ou à épis lisses) sont des plantes invasives dont le pollen constitue un risque sanitaire important, démontré pour la santé publique (pollen fortement allergisant provoquant rhinites, conjonctivites, allergies respiratoires, asthme). Ces espèces rudérales colonisent préférentiellement les sols mis à nus, lors de travaux de terrassement ou lors d'apports de terres souillées par leurs graines. La prolifération de cette plante concurrence de nombreuses cultures, provoquant des pertes de rendement et des charges supplémentaires pour l'agriculteur.

En Haute-Garonne, on recense la présence de deux espèces réglementées (l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide). Un arrêté préfectoral, assorti d'un plan d'actions départemental, ont été adoptés le 12 juillet 2019. L'enjeu est la destruction des plants avant la sortie des graines à forte persistance.

Le RNT identifie bien le risque sanitaire des ambrosies (p. 27).

L'ARS demande que l'OAP transversale (p.25) ou les orientations générales des OAP sectorielles (p.5) soient complétées par des mesures de prévention des ambrosies, lors de la valorisation des sites et parcelles, dans l'attente de futurs investisseurs : éviter le maintien de sols nus en plantant rapidement une végétation 'tampon' afin de prévenir l'implantation des ambrosies, mener des fauches régulières avant l'aménagement d'un site.

En complément, l'ARS recommande que les fiches actions du plan départemental de lutte contre les ambrosies soient diffusées auprès des acteurs de l'aménagement.

– Prévenir les nuisances des moustiques et le risque vectoriel

Source de nuisances locales, le « moustique tigre » est aussi le vecteur connu de nombreux virus à l'Homme (dengue, chikungunya, Zika, etc.) et son omniprésence en Haute-Garonne augmente le risque épidémique, suite à l'introduction possible d'un agent pathogène par une personne de retour de voyage. Ces virus peuvent être à l'origine d'épidémies massives, en milieu tant urbain que rural. Plus de 38 % de la population totale de l'Île de La Réunion a été contaminé par le virus du chikungunya en 2005-2006.

La multiplication de ce moustique est favorisée par toute rétention d'eau claire stagnante où cette espèce peut

¹ Ministère de l'écologie :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Syst%C3%A8mes%20d%E2%80%99utilisation%20de%20l%E2%80%99eau%20d%20pluie%20dans%20le%20b%C3%A2timent%20-%20R%C3%A8gles%20et%20bonnes%20pratiques%20-%20A0%20l%E2%80%99attention%20des%20installateurs%20-%20ao%C3%BB%202009.pdf>

pondre des œufs à l'origine de densités locales parfois fortes en moustiques adultes piqueurs. Espèce opportuniste, elle colonise de nombreux types de récipients, nommés « gîtes », en milieu urbain où peu de prédateurs sont présents.

Le RNT identifie bien le risque vectoriel associé aux moustiques (p. 36), principalement le « moustique tigre ». Il met en avant certains types d'aménagement favorables durablement aux moustiques.

L'ARS propose d'enrichir l'OAP transversale (p.30 et 31) avec ces autres mesures de prévention, visant à prévenir toutes les eaux stagnantes dans les infrastructures :

- Imposer une pente minimale de 2 % dans tous les chantiers de création des surfaces (terrasses sur plots, toits terrasses) pour le bon écoulement des eaux pluviales ;
- Choisir des infrastructures techniques du bâti ou éléments décoratifs ne favorisant pas la rétention d'eau : boîtiers techniques verticaux et non enterrés, boîtiers techniques sur base drainante et non étanche, éviter les bacs d'espace verts en béton et les fontaines décoratives, et privilégier toute structure non étanche ;
- Etanchéfier les dispositifs de stockage des eaux de pluie et entretenir régulièrement les dispositifs de collecte.

Ces préconisations doivent pouvoir être particulièrement appliquées dans les établissements recevant du public sensible (ex. crèches, établissements scolaires, établissements de santé et établissements médico-sociaux).

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Responsable de
l'Unité Prévention et promotion de la
santé environnementale


Alexandre PELANGEON